

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.840 du 18 septembre 1996

A.65.340/III-21.765

En cause : **L'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en chirurgie plastique,**
ayant élu domicile chez
Me Régine MEERT, avocat,
chaussée de Saint-Job 450
1180 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

Partie intervenante :

ABBOUD Marvan,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1995 par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en chirurgie plastique qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 25 mars 1995 portant nomination du docteur Abboud MARVAN (...) en tant que membre de la chambre d'expression française de la commission d'agrération des médecins spécialistes en chirurgie plastique";

Vu la requête introduite le 16 février 1996 par laquelle Marwan ABBOUD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

vu l'ordonnance du 1^{er} mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 23 mai 1996 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE PUT, loco Me MEERT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me WINTERS, loco Me JASPAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 mai 1996, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil

d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.